



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **16 MAI 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**autorisant la SOCIÉTÉ DBP
à exploiter des installations de négoce de produits chimiques dans le cadre de la régularisation
du site
28, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST.**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration n°20880 du 30 août 2010 pour l'exploitation par la société DBP d'une activité d'emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides soumise à déclaration au titre de la rubrique 1131-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 29 juillet 2014, et complétée le 13 décembre 2016 par la SOCIÉTÉ DBP en vue d'exploiter des installations de négoce de produits chimiques dans le cadre de la régularisation du site 28, rue du Mâconnais à SAINT-PRIEST ;
- VU l'avis technique de classement du 16 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale n° 2015-2285 en date du 18 janvier 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves VALENTIN, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus ;
- VU l'avis du 15 décembre 2015 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis du 16 décembre 2015 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 21 décembre 2015 de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- VU l'avis du 23 décembre 2015 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 23 décembre 2015 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis du 18 janvier 2016 de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délibération du 14 mars 2016 du conseil municipal de VÉNISSIEUX ;
- VU la délibération du 24 mars 2016 du conseil municipal de CORBAS ;
- VU la délibération en date du 31 mars 2016 du conseil municipal de SAINT-PRIEST ;
- VU la délibération en date du 3 mai 2016 du conseil municipal de MOINS ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 13 juillet et 12 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU le rapport de synthèse du 30 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la Société DBP dans son établissement de SAINT-PIEST sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 4110-2, 4120-2, 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité ne génère pas, en fonctionnement normal, d'émissions industrielles significatives, ni dans l'air ni dans l'eau,

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution des eaux et de l'air, des nuisances olfactives, ainsi que des risques accidentels, sont de nature à permettre l'exploitation de l'installation en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DBP SARL dont le siège social est situé au 28, rue du Mâconnais 69800 Saint-Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Priest au 28, rue du Mâconnais, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation (voir TITRE 9).

Le stockage de lessive de soude (hydroxyde de sodium), pour un volume maximum de 5 tonnes est une activité classable sous la rubrique 1630-B mais qui n'atteint pas le seuil de déclaration.

Le local de produits chimique permet également de stocker les produits détaillés au tableau suivant :

Produit				Conditionnement initial
Composition chimique	Etat Physique	Mentions de danger	Quantité unitaire (kg)	Nature du conditionnement
Hydroxyde de sodium 30,5%	LIQUIDE	H314	35, 220 et 1200	Bidons, fûts, conteneurs
H2SO4 50%, H3PO4 50%	LIQUIDE	H314	51 et 1050	Bidons, conteneurs
H3PO4 40%	LIQUIDE	H314	35, 220 et 1200	Bidons, fûts
H3PO4 30%, HNO3 8%	LIQUIDE	H314	35, 220 et 1200	Bidons, fûts
H3PO4 30%	LIQUIDE	H314	35, 220 et 1200	Bidons, fûts
HNO3 33%	LIQUIDE	H314	35, 220 et 1200	Bidons, fûts, conteneurs
H2SO4 21%, HCl 14%	LIQUIDE	H290/314/ 335	35 et 1200	Conteneurs
HNO3 à 58%	LIQUIDE	H290/314	1100	Conteneurs
Octane-1-sulfonate de sodium 6%, pyrophosphate tétrapotassique 5%, EDTA 4%, hydroxyde de sodium 1%	LIQUIDE	H315/318	35, 220 et 1200	Bidons, fûts, conteneurs
Ca(OH)2 20%	LIQUIDE	H318	1200	Conteneurs
Urée technique 46%	POUDRE		10	Bidons

Autre installation non classable :

L'établissement utilise un accumulateur dont la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge est de 19 k W, ce qui n'atteint pas le seuil de classement.

1.1.3. Code du travail

Pour mémoire, l'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans la 4ème partie du Code du Travail « Santé et sécurité au travail ».

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A,E, DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4110	2	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Stockage et reconditionnement de solution HF à	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou	250	kg	2,5	tonne

			2. Substances et mélanges liquides.	70 %.	égale à				
4120	1	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides.	Stockage de produits sous forme solide composés d'acide nitrique à 22% et d'acide fluorhydrique à 5%	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à	5	tonne	10	tonne
4120	2	A	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.	HNO3 25%, HF 6%: 5 t HNO3 22%, HF 5%: 50 t (gel) DBP 302/601 usagé (acide fluonitrique dilué): 25 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à	10	tonne	80	tonne
2718		A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	DBP 302/601 usagé (acide fluonitrique dilué): 25 tonnes Bains d'acide phosphorique usagé : 5 tonnes	quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale	1	tonne	30	tonne

A (autorisation), D (déclaration)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions des R.511-9 à R.511-12 et relève de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. La quantité concernée par la rubrique 4120 dépassant 50 tonnes.

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Voirie
Saint-Priest	DS 214, 216, 234 (issue de la partition de la parcelle 198), 218, 220.	28, Rue du Mâconnais

Les parcelles étant susceptibles de changer, le contour du site autorisé en exploitation au titre ICPE est illustré sur le schéma suivant :



Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement, annexé au présent arrêté, repris du dossier de demande d'autorisation.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Aucun stockage à l'air libre des substances faisant l'objet du classement ICPE n'est autorisé (produits ou déchets).

1.2.4. Consistance de l'exploitation

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante, conformément au plan au 1/200e fourni au dossier :

- un local « produits chimiques » de 373 m², destiné à accueillir l'ensemble des produits chimiques faisant l'objet ou non d'un classement ICPE ainsi que les déchets relevant de la rubrique 4120.- Ce local est structurellement indépendant de l'autre partie du bâtiment et est séparé par un mur coupe-feu 2 heures. Ce local est également le lieu d'un reconditionnement/dilution des produits, avec extraction d'air.
- un local « stockage », de 190 m² destiné à accueillir du matériel divers, ne correspondant pas à un classement ICPE.
- un local « chantier » de 599 m², attenant au local « produit chimique », dans lequel est entreposé le matériel lié à l'activité de traitement de surface pour des clients de DBP (skids de traitement, rétentions, pompes, pulvérisateurs, produits de traitement sur rétentions,...)
- Une partie administrative de bureaux, sur deux niveaux, en partie nord.

Concernant la prévention de la pollution des eaux :

- L'alimentation en eau du site se fait par un raccordement au réseau public concernant les usages sanitaires et par l'utilisation d'eau provenant d'un forage exploité par EC Mayet (Arrêté d'autorisation du 29/10/2015), en ce qui concerne les eaux utilisées pour la dilution des produits.
- Chacun des réseaux est équipé d'un compteur volumétrique.
- Il n'y a pas de rejet d'eau de process au milieu naturel.
- Les eaux souillées sont traitées comme des déchets et évacuées hors site (éventuelles eaux de lavage, rinçage...)
- Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont infiltrées via deux puits d'infiltration avec passage préalable par un pré-traitement pour les eaux de voirie.
- Le local produit chimique dispose d'une rétention de 37 m³, à laquelle s'ajoute une capacité amovible supplémentaire de 186,5 m³. Les débordements de cette rétention sont amenés au bassin de rétention extérieur d'un volume utile de 160 m³.

Concernant les risques liés au PPRT Crealis

Le bâtiment est prévu contre les risques induits par Crealis. Il n'y a notamment aucune ouverture sur les façades potentiellement exposées au risque, un local de confinement est prévu dans la partie administrative.

Concernant les risques liés à l'incendie

Les produits stockés dans le local produit chimique sont ininflammables voire incombustibles. Seuls les contenants en plastiques sont combustibles.

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en préfecture le 13/12/2016.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, notamment pour la rubrique 2718.

1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 du Code de l'environnement est le suivant :

Rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
2718	30 t

À cette quantité s'ajoutent notamment les déchets pouvant être entreposés sur le site dans les quantités maximales mentionnées à l'article 5.1.7 du présent arrêté ainsi que les éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant global du calcul déterminant l'obligation de constituer des garanties financières est de 48 320 €.

1.5.3. Établissement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 €, avant la mise en service des installations et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Dans le cas où le montant des garanties financières est supérieur à 100 000 € et sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.5.9. Levée d'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, telle que le raccordement prévu des eaux d'assainissement pluvial au réseau public, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents

établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel, comparable à la période d'activité réglementée par le présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION

1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*) ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*) ;

1.7.2. Respect des législations et réglementations autres que le code de l'environnement

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, autres que le code de l'environnement, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données du registre d'admission des déchets au titre de la rubrique 2718.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.3.1	Qualité des eaux souterraines	Annuelle (GIDAF site de télédéclaration et rapport à l'inspection)
Article 10.2.1	Surveillance atmosphérique	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
43	Déclaration annuelle des émissions de déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 8.1.4	Eléments justifiant l'absence de possibilité d'accès par des tiers au tènement parcellaire de DBP (notamment entreprise voisine actuellement dans la même enceinte).	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
41	Programme de surveillance des eaux souterraines	6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans à partir de la date d'autorisation.
Article 1.6.1	Porter à connaissance en cas de modification des installations.	Pour une modification pouvant entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation
Article 1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation par le nouvel exploitant
Article 2.5.1	Déclaration d'accident puis rapport d'accident	Dans les 15 jours suivant l'accident
Article 7.2 et suivants	Etude acoustique	Dans un délai d'un an
Article 8.4.1	Etude des volumes de pluie et des capacités d'infiltration du puits sud	Dans un délai de 6 mois.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs,...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Captation des vapeurs des dilutions et reconditionnement	10 m	<5000	>5m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1		
		Concentration mg/Nm ³	Flux	
			Kg/h	Kg/jour
Acide Fluorhydrique	7664-39-3	5	0,5	0,01

3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toute origine sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Aucun prélèvement dans l'eau souterraine n'est autorisé. Le besoin en eau souterraine de 250 m³/an pour le projet décrit au dossier de l'exploitant sera assuré par une convention passée avec EC MAYET (ou équivalent), titulaire d'une autorisation de prélèvement de 3000 m³/an. Aucun forage pour prélèvement d'eau n'est autorisé à DBP.

4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Dans le cas d'une utilisation d'eau d'adduction pour la dilution des produits, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun forage pour prélèvement d'eau n'est autorisé par le présent arrêté.

Tout projet de forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau sont interdits.

4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la gestion des situations de sécheresse qui lui est applicable.

ARTICLE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement d'eau pluviale de l'établissement par rapport à l'extérieur. Il s'agit notamment de pouvoir couper la communication des réseaux avec les deux puits d'infiltration, tant qu'ils sont utilisés pour l'infiltration des eaux de pluie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant doit être en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales issues des toitures non susceptibles d'être polluées sauf en cas d'accident (incendie), faisant l'objet d'une infiltration par le puits d'infiltration sud et transitant systématiquement par le bassin de rétention des eaux d'incendie,
- les eaux pluviales collectées sur la plate-forme extérieure, susceptibles d'être polluées, faisant l'objet d'un pré-traitement (séparateur d'hydrocarbures) avant infiltration par le puits d'infiltration nord,

- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour la défense incendie) collectées dans le bassin de confinement et les rétentions à l'intérieur des bâtiments et traitées comme un déchet (conditionnées sur site puis traitées hors site après analyse) ou pouvant se répondre sur le parking,
- les eaux polluées telles que les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, de rinçages des contenants,.. traitées comme un déchet,
- pour mémoire les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine... prétraitées dans une fosse septique avant épandage dans le sol, ou bien (dans le futur), rejetées dans le réseau public, ne relèvent pas du présent arrêté.

4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement des eaux d'assainissement pluvial

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi

que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (au nord du bâtiment)
Coordonnées Lambert 93	X=849 135 m ; Y=6 512 393 m
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées sur la plate-forme et prétraitées et eaux pluviales collectées sur la toiture.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau FRDG334
Conditions de raccordement	Traitement par séparateur hydrocarbure. Dispositif d'obturation en cas d'eaux polluées (incendie, déversement accidentel parking...)
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (au sud du bâtiment)
Coordonnées Lambert 93	X : 849 144 m ; Y= 6 512 343 m
Nature des effluents	Eaux pluviales collectées sur la toiture et transitant par le bassin de rétention des eaux d'incendie
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Puits d'infiltration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Masse d'eau FRDG334
Conditions de raccordement	Dispositif d'obturation en cas d'eaux polluées (notamment incendie).
Autres dispositions	

4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1. Conception

OPTION 1 : rejet dans le milieu naturel

Pour les eaux pluviales rejetées vers le milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

OPTION 2 : rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Pour mémoire, le rejet dans une station collective constitue un motif de déclaration au titre de l'article 1.6.1.

4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Un tel point de prélèvement d'échantillon sera également prévu en sortie de décanteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.3. Équipements

Sans objet.

4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales)

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

4.4.8. Gestion des eaux polluées

Les eaux polluées sont gérées comme des déchets, y compris les eaux de lavage des locaux accueillant le stockage de produit chimique ou rinçage des conditionnant et les déchets liquides conditionnés. Il n'y a donc pas de rejets d'eaux résiduaire autorisé.

Aucun rejet de ces eaux vers le réseau public ou vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Pour mémoire, les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 au moment de la signature du présent arrêté).

4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 21)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyenne sur 2h après le début de l'épisode pluvieux (mg/l)
HCT	7008	5
MES	1305	100

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations moyenne sur 2h après le début de l'épisode pluvieux (mg/l)
HCT	7008	5
MES	1305	100

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3 457 m² dont 2 158 m² de plate forme imperméabilisée et 1 299 m² d'impluvium sur toiture.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Les dispositions applicables aux déchets dangereux reçus sur le site relèvent du titre 9 (concernant la rubrique 2718).

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent titre.

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets produits sur sites et entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- eaux de rinçage 15 tonnes.
- Déchets non dangereux en mélange (20 03 01) : 9 tonnes.

5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (rubrique 2718) et visé aux articles 9.1.1 à 9.1.7., tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. Inventaire des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité générée par an (pour mémoire)	Quantité maximum entreposée à un temps t
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets [...] en mélange.	9 tonnes	9 tonnes
Déchets dangereux	11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	20 tonnes	15 tonnes

Les déchets faisant l'objet de la 2718 sont listés au titre 9.

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il venait à disposer d'équipements de réfrigération, climatisation et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il venait à disposer d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER). Les ZER sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les valeurs limites maximales d'émergence en ZER sont :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs de 60 dB(A) pour la période nuit et 70 dB(A) pour la période jour.

L'exploitant produit une étude acoustique qui devra être réalisée dans un délai de un an dans l'objectif de caractériser les points de mesure acoustique pertinents en limite de propriété.

En l'absence d'étude acoustique, les émergences admissibles en limite de propriétés sont identiques à celles prévues en ZER.

7.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau de l'article 7.2.1

ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 8.1 GÉNÉRALITÉS

8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, atmosphères explosibles, émanations toxique...) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant doit justifier de la réalisation de cet objectif d'interdiction aux tiers, y compris aux occupants du site voisin. L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois le dispositif choisi. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place de la solution technique retenue.

8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

8.1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, notamment la politique de prévention des risques majeures, en lien avec le classement SEVESO seuil bas.

L'exploitant garantit qu'aucun effet léthal ou irréversible inacceptable ou nécessitant des mesures de maîtrise des risques supplémentaires non prévues au projet ne sorte du tènement séparé spécifiquement.

ARTICLE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.2.1. Comportement au feu et aux effets de surpression

Les locaux sont bâtis conformément au Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) de Crealis-DPSP approuvé le 24 juillet 2015.

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2.2. Intervention des services de secours

8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X80-070.

8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.2.2.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux établis selon la norme AFNOR X 80-70, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1;
- un débit disponible sur la zone d'au moins 150 m³/h (l'approvisionnement en eau est assurée par les poteaux incendies présents à l'extérieur du site PI (n°12711 et 12710). Il convient de s'assurer que le débit disponible est d'au moins 150 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'exploitation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au

minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.4.1. Rétentions et confinement

I. La capacité de la rétention du local « produits chimiques », concernant les liquides qui ne posséderaient pas leur rétention propre (comme les bases), doit être au minimum de 50 % du volume correspondant à l'ensemble des produits liquides et assimilables aux liquides car susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols de par leur comportement en cas d'accident. Les gels utilisés par l'exploitant ont une viscosité de 10 000 mPa.s. Ils ne sont donc pas considérés comme susceptibles de polluer les eaux et les sols en cas d'accident survenant dans le local produit chimique. Par conséquent, seuls les liquides sont ici pris en considération.

La rétention projetée par l'exploitant est constituée par :

- 37 m³ de rétention intérieure permanentes (besoin stricte à 35,5 m³ soit 50 % des liquides strictes)
- 186,5 m³ de rétention d'urgence amovible supplémentaire, mobilisable en cas d'incendie.

Elle constitue ainsi 223,5 m³.

II. Les acides et les bases, produits incompatibles, doivent faire l'objet de rétentions différentes. On peut ainsi distinguer deux types de rétentions dans le local « produit chimique », les bases possédant leurs propres rétention.

La capacité de stockage concernant les bases, indépendante de celle destinée aux acides, doit être celle du plus gros contenant ou celle représentant 50 % du volume de l'ensemble des contenants.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

IV. Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou

du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, considéré par défaut à 20 % de tous les liquides et assimilés liquides (gels) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Sur cette base le volume de confinement nécessaire est au minimum de 329 m³, constitués de 300 m³ d'extinction d'eau d'incendie (150 m³/h*2h), 4 m³ d'eau de pluie, sur la base de 10l/m² collectés, et 25 m³ de produits liquides+gel au minimum.

Un dispositif de confinement/rétention qui permette de retenir l'ensemble des eaux d'incendie et des liquides issus d'un déversement accidentel qui seraient collectées par l'assainissement de la plate-forme extérieure (parking). Notamment, tout puits d'infiltration vers lequel sont dirigées les eaux de plate-forme (parking), ainsi que les eaux de toiture, devra faire l'objet d'un dispositif d'obturation, déclenchable à distance, permettant de diriger les eaux contaminées vers le confinement ainsi prévu.

Le dispositif de confinement, permettant de recueillir au minimum l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie sur une durée de 2h, et décrit au dossier est constitué de :

- 223,5 m³ de rétention intérieure reliée par débordement à :
- 160 m³ de rétention dans un bassin extérieur.
- une capacité surnuméraire supplémentaire d'un volume indéterminé de confinement sur le parking pour les eaux tombant sur le parking.

Un volume de 110 m³ dans la rétention extérieur doit être disponible à tout moment, compte tenu du fait que des pluies peuvent entraîner une indisponibilité du bassin de rétention extérieur.

Une étude, réalisée sur la base des normes en vigueur (sur la base de la norme NF EN 752 et des principes de la mission inter-service de l'eau et de l'environnement (MISEN), ainsi que sur la base des capacités d'infiltration du puits) démontrant qu'un volume minimum de 110 m³ est toujours disponible dans le cas d'épisode d'intempérie raisonnablement envisageable doit être fourni dans un délai de 6 mois après la date de délivrance de la présente autorisation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un dispositif spécifique sépare le site DBP des autres entreprises.

8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées à risque les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CLASSEMENT 2718 (TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX)

9.1.1. Quantité de déchets admis

La quantité de déchets relevant de la 2718 présente sur site ne dépasse pas 30 tonnes, dont au maximum 25 tonnes de déchets relevant de la rubrique 4120.

9.1.2. Réception et lieu de stockage des déchets

Les déchets admis sur site sont stockés en intérieur, dans le local « produits » chimiques.

Le sol des aires de réception, de tri, de regroupement de déchets dangereux est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les aires de réception sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

9.1.3. Cuvettes de rétention

Les dispositifs de rétention sont aménagés tels que prévus au 8.4.1.

9.1.4. Les déchets entrants sur le site. - Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses.

Seuls des déchets issus de l'activité de traitement de surface au sens de la rubrique 2565 de la nomenclature ICPE sont admissibles sur site. Ils sont notamment ininflammables et incombustibles (sauf le contenant).

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou le collecteur.

9.1.5. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets telles que mentionnées à l'article précédent.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.6. Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 précité. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé, conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

9.1.7. Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

ARTICLE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CLASSEMENT SEVESO SEUIL BAS

L'établissement doit se conformer à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, notamment article R 515-87. L'établissement doit établir et se conformer à une politique de prévention des accidents majeurs.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de

sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet canalisé - identification : conduit n°1. Extraction d'air au niveau du reconditionnement des produits.		
Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	oui
HF	annuelle	oui

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Le prélèvement concernant la mesure du flux horaire doit être réalisé lors de conditions défavorables, à savoir, le reconditionnement effectif de HF.

Les bilans annuels sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toute origine, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore

10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

10.2.3.3. Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, une carte piézométrique réalisée sur la base des piézomètres existants. L'exploitant détermine notamment la variation éventuelle du sens d'écoulement au cours de l'année.

L'exploitant complète le réseau de piézomètres défini plus haut, afin d'obtenir au minimum un piézomètre amont et de deux piézomètres aval à tout moment de l'année.

L'exploitant doit proposer, dans ce délai de 6 mois, un réseau de piézomètres qui permette de distinguer une pollution provenant de DBP uniquement (et non de EC MAYET dont le bâtiment est situé immédiatement à l'aval).

L'exploitant proposera un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le réseau de surveillance se compose au minimum des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	07223X0215/PZ2	Amont	FRDG334	>10m
Ouvrages existants	07223X0215/PZ3	Latéral ou Amont (piézométrie variable ou mal connue)	FRDG334	>10m
Ouvrage à implanter		Aval (entre le bâtiment de DBP et celui de EC MAYET)	FRDG334	>10m

Au moins un ouvrage est nécessairement implanté entre le bâtiment de DBP et celui de EC MAYET, afin de pouvoir distinguer clairement l'origine d'une éventuelle pollution. Si les ouvrages existants sur le site de EC MAYET, notamment à l'aval du bâtiment de DBP, permettent de connaître la piézométrie, il n'est pas nécessaire que deux piézomètres soient implantés entre les deux bâtiments, un piézomètre bien placé étant suffisant pour distinguer l'origine d'une éventuelle pollution provenant de DBP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La fréquence des mesures est au minimum de 2 par an, en période de hautes eaux et de basses eaux. Les paramètres suivants sont déterminés notamment au vu de l'activité présente du site et des pollutions détectées dans les eaux souterraines. L'exploitant complétera éventuellement cette liste de paramètres par toute substance qu'il jugera pertinent de surveiller (délai 6 mois).

Statut	Fréquence des analyses	Paramètres
Ouvrages existants	À déterminer (au minimum hautes eaux et basses eaux)	Cd, Cr, CrVI, Cu, Fe, Mg, Mo, Ni, HCT, Na, sulfates, fluorures, chlorures, nitrates, phosphates.
Ouvrages à implanter	À déterminer (au minimum hautes eaux et basses eaux)	Cd, Cr, CrVI, Cu, Fe, Mg, Mo, Ni, HCT, Na, sulfates, fluorures, chlorures, nitrates, phosphates.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

10.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux

prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.1

10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11.1 MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DBP.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DBP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.2 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11.3 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 11.4 AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 11.5 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

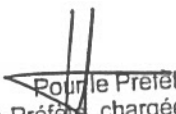
ARTICLE 11.6 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 11.1 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-PRIEST, VENISSIEUX, CORBAS, MIONS,
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 MAI 2017**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID

TABLE DES MATIERES

TITRE 1– Portée de l’autorisation et conditions générales.....	3
<u>ARTICLE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....</u>	<u>3</u>
1.1.1. Exploitant titulaire de l’autorisation.....	3
1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
1.1.3. Code du travail.....	4
<u>ARTICLE 1.2 Nature des installations.....</u>	<u>4</u>
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
1.2.2. Situation de l’établissement.....	6
1.2.3. Autres limites de l’autorisation.....	6
1.2.4. Consistance de l’exploitation.....	6
<u>ARTICLE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....</u>	<u>7</u>
1.3.1. Conformité.....	7
<u>ARTICLE 1.4 Durée de l’autorisation.....</u>	<u>8</u>
1.4.1. Durée de l’autorisation.....	8
<u>ARTICLE 1.5 Garanties financières.....</u>	<u>8</u>
1.5.1. Objet des garanties financières.....	8
1.5.2. Montant des garanties financières.....	8
1.5.3. Établissement des garanties financières.....	8
1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	9
1.5.7. Absence de garanties financières.....	9
1.5.8. Appel des garanties financières.....	9
1.5.9. Levée d’obligation de garanties financières.....	9
<u>ARTICLE 1.6 Modifications et cessation d’activité.....</u>	<u>10</u>
1.6.1. Porter à connaissance.....	10
1.6.2. Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	10
1.6.3. Equipements abandonnés.....	10
1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.6.5. Changement d’exploitant.....	10
1.6.6. Cessation d’activité.....	11
<u>ARTICLE 1.7 Réglementation.....</u>	<u>11</u>
1.7.1. Réglementation applicable.....	11
1.7.2. Respect des législations et réglementations autres que le code de l’environnement.....	12
TITRE 2– Gestion de l’établissement.....	12
<u>ARTICLE 2.1 Exploitation des installations.....</u>	<u>12</u>
2.1.1. Objectifs généraux.....	12
2.1.2. Consignes d’exploitation.....	12
<u>ARTICLE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</u>	<u>12</u>
2.2.1. Réserves de produits.....	12
<u>ARTICLE 2.3 Intégration dans le paysage.....</u>	<u>13</u>
2.3.1. Propreté.....	13

2.3.2. Esthétique.....	13
ARTICLE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
ARTICLE 2.5 Incidents ou accidents.....	13
2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
ARTICLE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
ARTICLE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique.....	15
ARTICLE 3.1 Conception des installations.....	15
3.1.1. Dispositions générales.....	15
3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
3.1.3. Odeurs.....	15
3.1.4. Voies de circulation.....	16
3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	16
ARTICLE 3.2 Conditions de rejet.....	16
3.2.1. Dispositions générales.....	16
3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	17
3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	17
3.2.5. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	17
TITRE 4– Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
ARTICLE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	18
4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
4.2.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
4.2.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	18
ARTICLE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	18
4.3.1. Dispositions générales.....	18
4.3.2. Plan des réseaux.....	19
4.3.3. Entretien et surveillance.....	19
4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
4.3.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
ARTICLE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
4.4.1. Identification des effluents.....	19
4.4.2. Collecte des effluents.....	20
4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement des eaux d'assainissement pluvial.....	20
4.4.5. Localisation des points de rejet.....	21
4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
4.4.6.1. Conception.....	21
4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvement.....	22

4.4.6.3. Équipements.....	22
4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales).....	22
4.4.8. Gestion des eaux polluées.....	22
4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	23
TITRE 5– Déchets produits.....	23
ARTICLE 5.1 Principes de gestion.....	23
5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
5.1.2. Séparation des déchets.....	24
5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
5.1.6. Transport.....	25
5.1.7. Inventaire des déchets produits par l'établissement.....	25
TITRE 6– Substances et produits chimiques.....	25
ARTICLE 6.1 Dispositions générales.....	25
6.1.1. Identification des produits.....	25
6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
ARTICLE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	26
6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	26
6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	26
6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	27
6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
TITRE 7– Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	27
ARTICLE 7.1 Dispositions générales.....	27
7.1.1. Aménagements.....	27
7.1.2. Véhicules et engins.....	28
7.1.3. Appareils de communication.....	28
ARTICLE 7.2 Niveaux acoustiques.....	28
7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	28
7.2.3. Tonalité marquée.....	29
ARTICLE 7.3 Vibrations.....	29
7.3.1. Vibrations.....	29
ARTICLE 7.4 Emissions lumineuses.....	29
7.4.1. Emissions lumineuses.....	29
TITRE 8– Prévention des risques technologiques.....	29
ARTICLE 8.1 Généralités.....	29
8.1.1. Localisation des risques.....	29
8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	30
8.1.3. Propreté de l'installation.....	30
8.1.4. Contrôle des accès.....	30

8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	30
8.1.6. Etude de dangers.....	30
ARTICLE 8.2 Dispositions constructives.....	30
8.2.1. Comportement au feu et aux effets de surpression.....	30
8.2.2. Intervention des services de secours.....	31
8.2.2.1. Accessibilité.....	31
8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	31
8.2.2.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	31
8.2.3. Désenfumage.....	31
8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
ARTICLE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	33
8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	33
8.3.2. Installations électriques.....	33
8.3.3. Ventilation des locaux.....	33
8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
ARTICLE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	34
8.4.1. Rétentions et confinement.....	34
ARTICLE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	36
8.5.1. Surveillance de l'installation.....	36
8.5.2. Travaux.....	36
8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
8.5.4. Consignes d'exploitation.....	36
TITRE 9- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement...37	
ARTICLE 9.1 Dispositions particulières applicables au classement 2718 (transit de déchets dangereux).....	37
9.1.1. Quantité de déchets admis.....	37
9.1.2. Réception et lieu de stockage des déchets.....	37
9.1.3. Cuvettes de rétention.....	37
9.1.4. Les déchets entrants sur le site. - Procédure d'admission.....	37
9.1.5. Connaissance et étiquetage des déchets.....	38
9.1.6. Registre des déchets.....	38
9.1.7. Déchets sortants.....	39
ARTICLE 9.2 Dispositions particulières applicables au classement seveso seuil bas.....	39
TITRE 10- Surveillance des émissions et de leurs effets.....	39
ARTICLE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	39
10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
10.1.2. Mesures comparatives.....	39
ARTICLE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	40
10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	40
10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
10.2.3. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	40
10.2.3.1. Effets sur les eaux souterraines.....	40
10.2.3.2. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	40
10.2.3.3. Réseau et programme de surveillance.....	41
10.2.4. Suivi des déchets.....	42
10.2.4.1. Déclaration.....	42

10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores.....	42
ARTICLE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	42
10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	42
10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	43
10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	43
ARTICLE 10.4 Bilans périodiques.....	43
10.4.1. Bilan environnement annuel.....	43
TITRE 11- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	44
ARTICLE 11.1 Mesures de publicité.....	44
ARTICLE 11.2 Droits des tiers.....	44
ARTICLE 11.3 Sanctions.....	44
ARTICLE 11.4 Autres réglementations applicables.....	44
ARTICLE 11.5 Délais et voies de recours.....	44
ARTICLE 11.6 Exécution de l'arrêté.....	45

